

là le seul point sur lequel j'avais quelque doute, et je doute encore que le parlement ait le droit de légiférer sur cette question. Il est possible, cependant, que cette objection soit couverte par le précédent cité par l'honorable premier ministre.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX (M. Blair) : Voici comment l'on peut répondre, d'après moi, aux remarques que vient de faire l'honorable préopinant : Il peut exister un certain doute sur la question de savoir si le parlement aurait le droit de légiférer sur le cas d'un jugement obtenu par un créancier en particulier, mettant ce jugement de côté, en vertu de l'autorité législative qu'il possède de s'occuper des questions de faillite. Mais tel n'est pas le cas qui résulte du bill actuel. Ce projet de loi est destiné à s'appliquer à tous les créanciers de cette banque—

M. BORDEN (Halifax) : A une certaine classe des créanciers.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : A tous les créanciers, et il propose que ces derniers accordent aux directeurs une décharge complète de leurs obligations envers la dite banque sur la liquidation de l'actif de la banque, tel qu'il existe actuellement, ou sur le paiement fait à ces créanciers d'une certaine somme étant tout ce qui sera reconnu par le parlement comme étant tout ce qui pouvait résulter de l'actif de cette banque. Le bill n'établit pas de distinction entre les créanciers, il les traite tous également. Cela fait disparaître l'objection soulevée par l'honorable député. Mais il y a un autre principe dont il n'a pas été fait mention dans la présente discussion, et qui pourrait cependant trouver son application dans le cas qui nous occupe, c'est le suivant : Le parlement ne refuse pas toujours, ou même refuse-t-il dans la majorité des cas, d'exercer sa juridiction parce qu'il existe un certain doute. Il y a un grand nombre de cas dans lesquels le parlement a cru devoir exercer le droit qu'il possède de légiférer, laissant à l'avenir le soin de décider si ces lois ainsi adoptées étaient ou non de sa compétence législative. A plus forte raison, doit-on appliquer cette règle lorsqu'il existe un doute.

S'il était bien évident que nous ne possédons aucune juridiction, alors, il est certain, que les deux partis seraient unanimes à déclarer qu'un tel projet de loi ne doit pas être adopté. Cependant, dans le cas actuel, un certain nombre des honorables membres de cette Chambre ont un doute sur le droit que le parlement peut avoir de légiférer en la matière, d'autres sont convaincus qu'il possède ce droit. Le parlement serait-il justifiable de refuser d'adopter un projet de loi comme celui-là simplement parce qu'il peut exister un doute sur sa légalité. Voilà un principe qui pourrait s'appliquer avec beaucoup d'à propos dans le cas actuel.

M. BORDEN (Halifax).

Voici maintenant une autre remarque que j'ai à faire à ce sujet. J'ai assisté aux séances du comité chargé d'étudier ce bill. Il y a été discuté avec beaucoup de soin. L'opposition qu'on lui a faite a été des plus rigoureuses, et on y a fait allusion aux réclamations existantes et même aux jugements obtenus. Ceux qui ont discuté le bill ont prétendu qu'il était injuste de vouloir éteindre au moyen de ce bill les droits que certains créanciers pouvaient avoir contre la banque et qui leur étaient garantis en vertu de jugements. Plusieurs avocats ont assisté à ces séances du comité, on me dit même que l'un d'entre eux agissait comme avocat des demandeurs dans plusieurs procès pendants ; cependant, ni lui, ni aucun de ceux qui étaient présents n'ont déclaré qu'une exception devrait être faite pour les frais. Cette question n'a été soulevée que lorsque le bill a été soumis à la Chambre. Le bill a été discuté à fond par un comité composé d'un grand nombre de députés, une bonne partie des membres de cette Chambre ont assisté à ces séances, et je crois qu'il ne serait pas sage de notre part de refuser d'adopter ce bill, maintenant qu'il nous est soumis après avoir reçu l'approbation du comité.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Bien que cette question puisse prêter quelque peu à la discussion, je suis porté à croire que vu les circonstances particulières de la cause, et l'opinion émise par le ministre de la Justice, il n'existe pas de raisons suffisantes pour empêcher ce bill d'être adopté en troisième lecture. Si la chose eût été possible, il aurait valu bien mieux que le ministre de la Justice eût donné une opinion raisonnée, car, par suite de procédures différentes, il y a une certaine distinction à faire entre la cause de Quirt vs La Reine et le cas qui nous occupe ; la question décidée dans cette cause n'était pas exactement la même que celle qui a été soulevée par l'honorable député de Halifax (M. Borden.)

Dans cette cause il s'agissait du pouvoir général concernant l'acte des liquidations des compagnies, et l'acte des faillites, et il a été décidé que ce pouvoir général n'enlevait pas au parlement le droit de légiférer sur des cas particuliers, et que, par conséquent l'acte adopté en 1867, qui était un véritable acte de liquidation appliqué à une banque en particulier, ne pouvait être attaqué avec chance de succès. Comme les honorables membres de cette Chambre peuvent s'en rendre compte, ce précédent tout en s'appliquant à un certain nombre des objections soulevées l'autre soir, relativement au cas qui nous est soumis, ne les couvre pas toutes cependant.

Il ne s'agit pas dans le cas actuel d'un bill destiné à régler la liquidation de cette banque, ainsi que les pouvoirs qu'elle peut posséder, ou que peut posséder toute autre banque ; mais c'est un projet de loi spécial se rapportant à un contrat civil, et le juge Strong, à la page 471 de son jugement règle